



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° DREAL-SRN-BEMA-2021-001
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le département de la
Manche pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin
versant de la Sélune**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

- vu le code de justice administrative ;
- vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en matière d'activités de niveau départemental
- vu la décision de la DREAL n°2021-12 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Manche de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant que ces investigations ont été confiées à une équipe pluridisciplinaire de scientifiques issus de l'université de Rennes 2, de l'UMS PatriNat, de l'Institut Agro, de l'INRAe et de la fondation Tour du Valat ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Sélune.

Ces agents pourront être accompagnés de représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche, et/ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Les agents ainsi autorisés à pénétrer sur des propriétés privées pour l'établissement de la carte sur les milieux humides devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4

Les agents visés à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 5

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 6

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché dès notification, et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées, dans chacune des communes désignées en annexe. Les mairies concernées adresseront à la DREAL Normandie – Service ressources naturelles - un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, ainsi que les maires des communes du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 10 juin 2021

Pour le préfet de la Manche,
le directeur régional et par
subdélégation, la cheffe du service
ressources naturelles

Olga LEFEVRE PESTEL

ANNEXE Liste de communes concernées par pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Sélune en 2021

Avranches
Barenton
Buais-Les-Monts
Céaux
Courtills
Crollon
Ducey-les-Chéris
Ger
Grandparigny
Hamelin
Huisnes-sur-Mer
Isigny-le-Buat
Juilley
Juvigny les Vallées
Lapenty
La Chapelle-Urée
Le Grand-Celland
Le Mesnillard
Le Mesnil-Ozenne
Le Neufbourg
Le Petit-Celland
Le Val-Saint-Père
Les Loges-Marchis
Le Teilleul
Marcilly
Montjoie-Saint-Martin
Mortain-Bocage
Moulines
Poilly
Pontaubault
Pontorson
Précey
Reffuveille
Romagny Fontenay
Saint-Aubin-de-Terregatte

Saint-Barthélemy
Saint-Brice-de-Landelles
Saint-Clément-Rancoudray
Saint-Cyr-du-Bailleul
Saint-Georges-de-Rouelley
Saint-Hilaire-du-Harcouët
Saint-James
Saint-Laurent-de-Terregatte
Saint-Loup
Saint-Ovin
Saint-Quentin-sur-le-Homme
Saint-Senier-de-Beuvron
Saint-Senier-sous-Avranches
Savigny-le-Vieux
Servon
Sourdeval
Tanis